



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

ARRÊTÉ DU MAIRE

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

N° 2026_10

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU les arrêtés n°2026_04 et 2026_05 ;

VU le mail d'information à l'architecte des bâtiments de France en date du 15 janvier 2026 ;

VU le rapport dressé par Mme DUCHET, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 16 janvier 2026 sur notre demande concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que suite à l'effondrement complet de la toiture de l'immeuble cadastré H n°1679, il apparaît que l'absence de toiture compromet la pérennité du mur mitoyen de la parcelle cadastrée H n°1680 composé de matériaux très sensibles à l'eau et présente donc un risque avéré à moyen terme pour cet immeuble mitoyen ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Monsieur WAGSTAFF Edward James Howard, domicilié 34 avenue Charles de Gaulle 32600 Lisle Jourdain, né le 23 octobre 1966 au Royaume Uni Salford, propriétaire de l'immeuble sis Place Fontgravet à Lisle sur Tarn, cadastré section H n° 1679, est mis en demeure de procéder, dans les plus brefs délais et au maximum dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'exécution de toutes mesures provisoires destinées à faire cesser le danger, notamment :

- Faire procéder par une entreprise de charpente à la mise en place d'une protection de la totalité du mur mitoyen avec la parcelle H n°1680,
- Evacuer les gravats présents dans le bâtiment en péril.

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lisle sur Tarn, le

- 2 FEV. 2026

Le Maire

Maryline LHERM

Po. Florence
ROBERT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le (voir visa dématérialisé), publié le - 2 FEV. 2026. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.